



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contrôle de Légalité

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2003-082 du 25 avril 2003

Portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (S.I.A.C.)

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment l'article 3 (article L 122-4 du Code de l'Urbanisme) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1786 du 30 juillet 2002 fixant le périmètre du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais ;

VU les délibérations concordantes :

- des comités syndicaux de :

- | | |
|--|-----------------|
| • La Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps | 24 octobre 2002 |
| • Le Syndicat à la carte du Haut-Chablais | 30 janvier 2003 |
| • Le Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Équipement des Régions de THONONet EVIAN ; | 17 juillet 2002 |
| • Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Bas Chablais | 4 juillet 2002 |
| • Le Syndicat Intercommunal du Pays de la Côte et du Redon | 30 janvier 2003 |
| • Le Syndicat Intercommunal à la carte de la Vallée d'Abondance | 7 janvier 2003 |

- des conseils municipaux des communes de :

- | | |
|-----------|-----------------|
| • MORZINE | 11 octobre 2002 |
| • FESSY | 2 décembre 2002 |

approuvant les statuts ainsi que leur adhésion au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune des GETS en date du 17 octobre 2002 se prononçant contre son adhésion au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du chablais ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Il est formé entre:

- La Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps
- Le Syndicat à la carte du Haut-Chablais
- Le Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Equipeement des Régions de THONON et EVIAN
- Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Bas Chablais
- Le Syndicat Intercommunal du Pays de la Côte et du Redon
- Le Syndicat Intercommunal à la carte de la Vallée d'Abondance
- la commune de FESSY
- la commune des GETS
- la commune de MORZINE

un syndicat mixte qui prend la dénomination de

*« Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais »
(S.I.A.C.)*

ARTICLE 2: OBJET:

Le syndicat a pour objet la mission de conception, de pilotage et de coordination des actions tendant à l'aménagement et au développement du Chablais. Cette mission comprendra :

- la mise en œuvre du Contrat de Développement Rhône Alpes du Chablais en cours de signature avec la Région ;
- la participation à la concertation et à l'élaboration du schéma multimodal de déplacements et de transports ; la participation à la réalisation des infrastructures routières nécessaires au désenclavement du Chablais ;
- la validation et l'établissement d'un périmètre, et l'élaboration du schéma de cohérence territoriale prévu par les dispositions de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU.

ARTICLE 3 : SIEGE :

Le siège du Syndicat est fixé à l'Espace de Tully-74200 THONON

ARTICLE 4 : DUREE :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL :

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par l'organe délibérant de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale membre.

La représentation de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale membre au sein du comité s'établit de la façon suivante :

	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps	9	3
Syndicat à la carte du Haut-Chablais	4	2
Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Equipement des Régions de THONON et EVIAN	45	15
Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Bas Chablais	19	6
Syndicat Intercommunal du Pays de la Côte et du Redon	9	3
Syndicat Intercommunal à la carte de la Vallée d'Abondance	6	3
Commune de FESSY	1	1
Commune des GETS	1	1
Commune de MORZINE	3	1

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre en séance ordinaire et aussi souvent qu'il est nécessaire, sur la convocation du Président ou à la demande du tiers au moins des membres du comité présentée au Président.

ARTICLE 6 : BUDGET :

Les ressources du syndicat sont celles énumérées aux articles L 5212-19 et L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition des contributions entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat est déterminée selon la clé de répartition suivante :

- 50% au prorata du nombre d'habitants de chaque commune ;
- 25% au prorata des recettes réelles de fonctionnement de l'année N-1 de la commune ou de l'ensemble des communes membres pour les établissements publics de coopération intercommunale ;
- 25% au titre du potentiel fiscal de l'année N-1 de la commune ou de l'ensemble des communes membres pour les établissements publics de coopération intercommunale (en additionnant pour les E.P.C.I. le potentiel fiscal des communes et du groupement de communes) .

Les dépenses du syndicat comprennent, outre les dépenses de fonctionnement, celles des investissements nécessaires à son objet.

Pour l'ensemble des activités prises en charge par le syndicat, des conventions pourront être passées avec les communes ou syndicats compétents.

ARTICLE 7 : NOMINATION DU COMPTABLE :

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le receveur principal de THONON.

ARTICLE 8 : MODIFICATION-DISSOLUTION :

Les modifications aux conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat s'effectueront conformément aux dispositions des articles L 5211-16 à L 5211-20 et L 5212-29 à L 5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 :

Les statuts du syndicat resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ,
M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS ,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE ,
Mme et MM. les Présidents des Etablissements Publics de Coopération
Intercommunale concernés ,
MM . les Maires de FESSY, LES GETS, MORZINE,
M. le Trésorier Payeur général,


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

LE PREFET

signé :

Jean-François CARENCO

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau



Denise LAFFIN